

=====  
*Direction des Finances et des Moyens*

=====  
*Pôle Développement des Mobilités*  
*SPM Ferries*

**ARRÊTÉ N°541/2018 du 09/05/2018**

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES (REGIE MIXTE)  
AUPRES DU POLE DEVELOPPEMENT DES MOBILITES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération n°303 du 24 octobre 2017 accordant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif, notamment son article 1 – alinéa 7 ;
- VU** la délibération n°160 du 23 mai 2017 autorisant la souscription au contrat Monext de sécurisation de paiement en ligne modifiée par délibération n°359 du 22 décembre 2017 ;
- VU** la délibération n° 131 du 24 avril 2018 relatif au règlement d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'avis conforme favorable du comptable public assignataire en date du 2 mai 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Il est institué une régie de recettes et d'avances au Pôle Développement des Mobilités de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La régie est dénommée comme suit : Régie Mixte du Pôle Développement des Mobilités et débutera son activité le **14 mai 2018**.

**Article 2** : La régie est située au Pôle Développement des Mobilités, Quai de la Douane à Saint-Pierre.

Les points de vente de la Régie Mixte sont :

- La billetterie de Saint-Pierre
- La billetterie de Miquelon

- La billetterie de Langlade
- La billetterie de Terre-Neuve (Fortune)
- Le site internet de vente en ligne SPM Ferries de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Titres de transport passagers, véhicules et autres engins roulants
- Achat, recharge ou réimpression de carte d'abonnement
- Modification et/ou l'annulation du titre de transport ou de la carte d'abonnement
- Ticket de transport de Colis
- Consigne
- Balade en Mer
- Location de navire de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- Produits dérivés de SPM Ferries (Tee-shirt, pull, écharpe, gants, bonnet, porte-clefs, stylo, crayon, règle, tasse ; verre, trousse, tapis de souris)

Les produits sont identifiés par délibération tarifaire et imputés au budget territorial – chapitre 70 -.

**Article 4** : Les recettes sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement
- « Payline » -paiement en ligne sécurisé selon le contrat de gestion.
- V.A.D – Vente à distance

**Article 5** : Chaque vente est enregistrée dans le logiciel de la billetterie. Ce logiciel possède la certification des caisses. En application de l'article 88 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016, les détenteurs de système d'encaissement sont tenus, à compter du 1er janvier 2018, d'utiliser des systèmes de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

**Article 6** : La régie rembourse les produits désignés à l'article 3, *selon les conditions fixées dans le règlement territorial d'exploitation des navires de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon* acté par délibération soit :

- Le remboursement d'un titre de transport, à la demande de l'utilisateur ;
- Le remboursement d'un titre de transport suite à un report ou à une annulation de transport lorsque la décision émane de SPM Ferries ;
- Le remboursement d'une carte d'abonnement ;
- Le remboursement d'un usager suite à une erreur d'encaissement émanant de SPM Ferries, après en avoir constaté l'erreur ;
- Le remboursement d'un usager lorsque le site de vente en ligne présente un dysfonctionnement entraînant des erreurs lors de l'achat ;
- Le remboursement d'un usager suite à un décès ;
- Le remboursement de l'utilisateur en situation de handicap ayant un titre de transport sur le navire « Jeune France » et ayant signalé des besoins particuliers que SPM Ferries ne peut satisfaire.

**Article 7** : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Numéraire
- Virement bancaire
- Carte bancaire car VAD (possibilité de remettre les crédits via la CB)

**Article 8** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 76 000€.

Le régisseur détient un fonds de caisse de 2 500€.

**Article 10** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000€.

**Article 11** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire :

- Le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par semaine, à l'exception de Terre-neuve où le virement est fait en fonction du taux de chancellerie et à la demande du régisseur ;
- Le récapitulatif des caisses justifiant le montant déposé hebdomadairement ;
- Le montant de l'encaisse détenu, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le mandataire.

**Article 12** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15** : Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

**Article 16** : La Direction des Finances et des Moyens et la Direction des Finances Publiques sont chargés chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

**Article 17** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la Loi et sera transmise au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 09/05/2018**

**Publié le 14/05/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

**Destinataires :**

Direction du Pôle Développement des Mobilités  
Direction des Ressources Humaines  
Direction des Finances et des Moyens  
Direction des Finances Publiques

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.